



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2015

Pôle Cohésion Sociale

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Affaire suivie par :  
Lydia MAURIZE

☎ 03-63-55-83-36

Madame, Monsieur,

Je vous informe que dans le cadre de la modernisation de l'action publique, il a été acté que les associations sportives soient dispensées de demander un agrément préfectoral lorsqu'elles sont affiliées à une fédération sportive elle-même reconnue par l'Etat.

Le bénéfice d'aides financières de l'Etat par ces associations n'est donc plus subordonné à l'obtention de l'agrément délivré par le préfet de département.

Par contre, l'article L121-4 du code du sport qui régit les dispositions relatives à l'agrément préfectoral est modifié pour permettre le maintien du retrait de l'agrément pour les associations affiliées qui ne respecteraient pas les obligations prévues dans ce même article.

Ces dispositions sont applicables à compter du **25 juillet 2015**. Les éventuelles demandes en cours d'examen déposées par des **associations affiliées** deviennent sans objet.

En revanche, la procédure d'agrément est maintenue pour les associations, **non affiliées** à une fédération qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur,  
Par délégation,  
La responsable du pôle cohésion sociale

Cécile LANGEOIS